

**Avis du CDDH sur la Recommandation 1866 (2009)**  
**Situation des défenseurs des droits de l'homme**  
**dans les Etats membres du Conseil de l'Europe**  
(tel qu'adopté lors de la 69<sup>e</sup> réunion du CDDH, 24-27 novembre 2009)

1. Eu égard notamment aux assassinats récents qui ont visés des défenseurs des droits de l'homme<sup>1</sup>, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ne peut que se joindre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée parlementaire dans sa Recommandation 1866 (2009) sur « La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ». Il demeure convaincu de l'importance essentielle de la protection de ces personnes et instances qui jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et contribuent de manière cruciale aux efforts déployés pour mettre en œuvre le cadre international des droits de l'homme, comme cela a été souligné dans La Déclaration du Comité des Ministres sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de leurs activités, adoptée le 6 février 2008.

2. Le CDDH se réfère en premier lieu à son rapport d'activité de 2008<sup>2</sup> et rappelle que la Déclaration précitée est une norme commune minimale que les Etats doivent observer pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et la promotion de leur action. C'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et protéger les défenseurs des droits de l'homme. A cet égard, la Déclaration appelle les Etats membres à, notamment, « *prévoir des mesures rapides pour aider et protéger les défenseurs des droits de l'homme en danger dans des pays tiers, par exemple lorsque cela s'avère opportun, assister aux procès et les observer et/ou, si possible, délivrer des visas d'urgence* ».

3. Dans son rapport d'activité, le CDDH a souligné que le Conseil de l'Europe a un rôle important à jouer en contribuant à créer un environnement favorable pour les défenseurs des droits de l'homme et que le Commissaire devrait renforcer ce rôle. Le CDDH a également invité le Conseil de l'Europe à mener ses activités concernant les défenseurs des droits de l'homme en étroite coopération et en complémentarité avec d'autres organisations intergouvernementales, principalement avec l'OSCE, l'Union européenne et les Nations Unies.

4. Le CDDH ne peut donc que saluer la Recommandation 1866 (2009). S'agissant des efforts visant à éradiquer les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité de ces violations, le CDDH souhaite rappeler les travaux qu'il mène actuellement relatifs à la faisabilité de lignes directrices contre l'impunité dans le cadre de violations des droits de l'homme. Ces travaux devraient aboutir en 2010.

5. Par ailleurs, le CDDH salue le rapport élaboré par le Commissaire aux droits de l'homme en 2009 et rappelle que cette instance dispose de compétences particulières susceptibles de contribuer efficacement à une protection des défenseurs des droits de l'homme.

## Recommandation 1866 (2009)<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir les communiqués de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en dates des 16 juillet et 11 août 2009.

<sup>2</sup> Rapport d'activité du CDDH sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, adopté le 6 février 2008.

## **La situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe**

Assemblée parlementaire

1. Renvoyant à sa Résolution 1660 (2009) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire félicite le Comité des Ministres d'avoir élaboré promptement sa Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités, adoptée le 6 février 2008. Elle note avec satisfaction que le Comité des Ministres a décidé de suivre la question en vue d'une action accrue du Conseil de l'Europe dans ce domaine.

2. L'Assemblée salue également l'adoption par le Comité des Ministres, le 10 octobre 2007, de la Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et la création ultérieure d'un Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG par la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe.

3. L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe, qui dispose d'une gamme complète d'instruments et d'organes dans le domaine des droits de l'homme, devrait renforcer encore sa contribution à la protection des défenseurs des droits de l'homme et de leur travail, tant dans une perspective à long terme que dans des cas spécifiques nécessitant une action urgente.

4. L'Assemblée se félicite du mandat renforcé confié au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection et du soutien des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et soutient pleinement les efforts qu'il déploie pour s'acquitter de ce mandat. L'Assemblée est également prête à jouer un rôle actif, à coopérer avec le commissaire et à l'aider dans cette tâche le cas échéant.

5. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

5.1. d'appeler tous les Etats membres à donner dûment suite aux questions soulevées dans la Résolution 1660 (2009), notamment à celles qui concernent la délivrance de visas d'urgence ou toute autre mesure appropriée de soutien et de protection des défenseurs des droits de l'homme qui sont menacés ou se trouvent dans une situation nécessitant une action urgente;

5.2. de continuer à apporter le soutien politique nécessaire à l'institution du Commissaire aux droits de l'homme et de mettre à sa disposition les ressources nécessaires;

5.3. de donner dûment suite à l'action du Commissaire aux droits de l'homme et d'autres mécanismes de protection pertinents qui ont été invoqués avec succès par des défenseurs des droits de l'homme;

5.4. d'intensifier ses propres efforts visant à éradiquer les violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, en particulier les violations les plus graves, telles que les assassinats, les enlèvements, les arrestations et les détentions arbitraires, les procès inéquitables et les mauvais traitements, et à mettre fin à l'impunité de ces violations;

5.5. de mettre davantage l'accent sur les défenseurs des droits de l'homme dans le cadre des activités de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme menées par le Conseil de l'Europe, notamment celles qui concernent les forces de l'ordre et les médias;

5.6. de continuer à soutenir la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe et le Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG, et de donner des suites concrètes à leurs travaux et conclusions;

5.7. de prêter une attention accrue à la question des défenseurs des droits de l'homme et au rôle du Conseil de l'Europe en matière de promotion et de protection de ces défenseurs dans ses relations avec d'autres organisations intergouvernementales.

---

1. Discussion par l'Assemblée le 28 avril 2009 (12e séance) (voir [Doc. 11841](#) Doc. 11841, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Haibach).